

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.280 du 6 janvier 2009

A. 116.810/XV-686

En cause : **la Ville de Huy,**
 ayant élu domicile chez
 Me P. BERTRAND, avocat,
 rue Delloye Matthieu, 4
 4500 Huy,

 contre :

la région wallonne,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse, 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2002 par la ville de Huy, qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 28 janvier 2002 par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'arrêté du 13 décembre 2001 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de liège n'a pas approuvé les comptes annuels de l'exercice 2000 de la ville de Huy;

Vu l'arrêt n/ 104.200 du 1^{er} mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 février 2008 concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties, le 19 février 2008;

Vu la note de Mme VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé à la partie requérante le 22 mai 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent précité dispose que la demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, est introduite par lettre recommandée à la poste; qu'en l'absence de recommandé postal, l'envoi ne prend date certaine que par le premier pli recommandé à la poste qui y fait suite; qu'en l'espèce, suite à la notification, le 19 février 2008, du rapport à la partie requérante, celle-ci a, par courrier simple du 28 février 2008, transmis au Conseil d'Etat sa demande de poursuite de la procédure; que le premier pli recommandé à la poste qui y fait suite est l'envoi, à la partie requérante, du courrier l'informant de ce que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, conformément à l'article 14^{quater} du règlement général de procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue; que ce courrier lui a été adressé par un pli recommandé du 22 mai 2008, soit en dehors du délai de trente jours dans lequel elle devait déposer sa demande de poursuite de la procédure, lequel expirait le 20 mars 2008; qu'il s'ensuit que la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante n'a pas acquis date certaine dans le délai requis et est réputée tardive; que la partie requérante n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six janvier deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme HUGE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGE.

M. LEROY.